

# PDRG FEADER 2014-2020

## Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

### TO 7.2.5 – Gestion des déchets en zone rurale

<b>Mesure 7</b>	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
<b>Sous-Mesure 7.2</b>	Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
<b>Type d'opération 7.2.5</b>	Gestion des déchets en zone rurale
<b>Domaine Prioritaire</b>	6B
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)</li> <li>• Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)</li> <li>• Total des dépenses publiques</li> </ul>

#### 1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre la réhabilitation des décharges et la mise aux normes de celles autorisées, avec un effort sur la prévention des déchets et la réalisation et la mise en œuvre d'installations de collecte, de traitement, de stockage dans les zones éloignées et isolées.

Les actions portent sur :

- réhabilitation des décharges communales et gestion des flux historiques (par exemple : VHU – Véhicules Hors d'Usage)
- création de centres de transfert
- acquisition d'équipements en collecte de base
- création de plateformes
- création de déchetteries et plateformes de compostage simplifiées

#### 2. Type de soutien

Subvention

#### 3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de la santé publique
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

#### 4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence déchets
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets
- les entreprises agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets

#### 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

#### 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation en zone isolée ou éloignée
- cohérence avec les plans de prévention et de gestion des déchets (PPGDND, le PPGDBTP, le PPGDD) et autres documents/schémas directeurs existants et à venir relatifs à la gestion des déchets sur la zone concernée
- investissements concernant la gestion et le traitement des déchets ruraux, hors déchets industriels
- investissements en zone isolée pour les équipements de collecte
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- Engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- Justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

Sont exclues :

- toutes les opérations de gestion et de traitement des déchets non ruraux ou industriels
- les centres de stockage de déchets intercommunaux

## 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la CTG.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (populations victimes de maladies hydriques ou vectorielles de façon chronique ou épidémique)
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de sécuriser et garantir la gestion et le traitement des déchets des groupements significatifs de population en conformité avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service de gestion des déchets.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Opérations répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (populations victimes de maladies hydriques ou vectorielles de façon chronique ou épidémique)	Opérations répondant directement à un enjeu de santé et salubrité publique majeur (justif ARS)	1	Oui
		0	Non
Opérations permettant de minimiser l'impact sur l'environnement	prise en compte de mesures permettant de minimiser l'impact sur l'environnement	1	oui
		0	non
Opérations permettant de garantir et sécuriser la gestion et le traitement des déchets d'une population significative et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR	Opérations permettant de sécuriser et garantir la gestion et le traitement des déchets d'une zone ciblée par le SAR	1	Oui
		0	non
	Opérations permettant de sécuriser et garantir la gestion et le traitement des déchets de groupements significatifs de population et les équipements publics structurants	1	population-projet supérieure à 100 habitants et/ou équipement structurant
		0	population-projet inférieure à 100 habitants
Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service	Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service	1	oui
		0	non

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 4.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée :  
+ 10% pour les interventions en zones isolées

## 9. Informations spécifiques sur l'opération

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

## 10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)		Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Déchetteries (2) + Décharges+ VHU+ Ecocarbets	7.2.5	55%	2 950 000	50%	6		25 765
Equipements de collecte + Centre de transfert	7.2.5	50%	850 000	25%	4		0
Total	T7.2.5	52,5%	3 800 000	37,5%	10		25 765